

## Rapport public

**Date d'émission du rapport :** 1<sup>er</sup> avril 2026

**Numéro d'inspection :** 2026-1058-0003

**Type d'inspection**

Inspection proactive de conformité

**Titulaire de permis :** Schlegel Villages Inc.

**Foyer de soins de longue durée et ville :** Maison de retraite Maynard, Toronto

## RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 26, 27 et 30 mars 2026 et 1<sup>er</sup> avril 2026

L'inspection a eu lieu hors site à la date suivante : 31 mars 2026

L'inspection concernait :

- Signalement : n° 00174303 – Inspection proactive de conformité

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Entretien ménager, services de buanderie et d'entretien <

Alimentation, nutrition et hydratation

## RÉSULTATS DE L'INSPECTION

### AVIS ÉCRIT : Services d'hébergement

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

**Non-respect de : l'alinéa 19 (2) c) de la LRSLD**

Services d'hébergement

Paragraphe 19 (2) – Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qui suit :

c) le foyer, l'ameublement et le matériel sont entretenus de sorte qu'ils soient sûrs et en bon état.

Le foyer n'était pas maintenu en bon état, comme en témoignent des carreaux de plafond cassés, le couvercle d'un plafonnier manquant, une barre d'appui mal fixée dans la salle de bain d'une personne résidente et un radiateur mal fixé dans la salle de bain d'une personne résidente.

**Sources** : Démarches d'observation, entretien avec une infirmière auxiliaire autorisée ou un infirmier auxiliaire autorisé (IAA) et la personne responsable des services environnementaux.

## **AVIS ÉCRIT : Services d'entretien**

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

**Non-respect de : l'alinéa 96 (2) a) du Règl. de l'Ont. 246/22**

Services d'entretien

Paragraphe 96 (2) – Le titulaire de permis veille à ce que soient élaborées et mises en œuvre des marches à suivre qui garantissent ce qui suit :

a) le matériel électrique et non électrique, notamment les appareils de levage, sont maintenus en bon état et ils sont entretenus et nettoyés de manière à satisfaire au moins aux instructions du fabricant;

L'entretien préventif quotidien des appareils n'a pas été effectué à plusieurs reprises.

Plusieurs membres du personnel ont reconnu qu'ils étaient tenus de documenter l'inspection de ces appareils avant leur utilisation.

**Sources** : Examens des dossiers et entretiens avec des membres du personnel.